

> Entretien avec

Serge Barbet

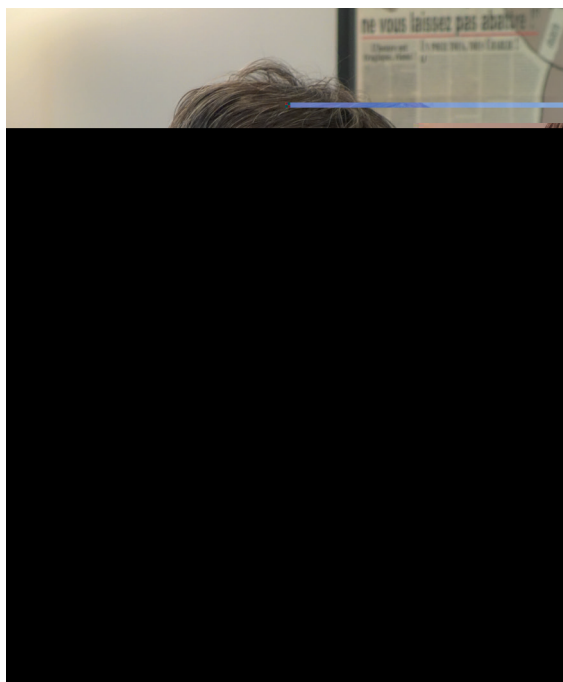
Directeur délégué du Centre
pour l'éducation aux médias et à l'information



Le Clémi au service de l'éducation aux médias

Qu'est-ce que l'exception pédagogique? Les ressources en ligne sont-elles soumises aux mêmes règles que les supports physiques? Serge Barbet nous rappelle les droits et contraintes des professeurs concernant l'utilisation de ressources en classe et revient sur la place centrale de l'éducation aux médias dans le parcours citoyen des élèves.

Entretien dirigé par
Frédéric Larchevêque



© Réseau Canopé - Clémi

Vous êtes directeur délégué du Centre pour l'éducation aux médias et à l'information (Clémi). Mais le Clémi, c'est quoi? Quelle est sa place dans le système éducatif?

Le Clémi a vu le jour en 1983, sous l'impulsion de l'universitaire Jacques Gonnet et de l'inspecteur général Pierre Vandevorde. Service de Réseau Canopé, opérateur du ministère de l'Éducation nationale, ses missions s'articulent autour de la formation initiale et continue des enseignants du 1^{er} et du 2nd degré, de la production de ressources pédagogiques, de l'animation d'actions éducatives dont la Semaine de la presse et des médias dans l'école qui concerne aujourd'hui près de 3,5 millions d'élèves. Pour réaliser ses missions, le Clémi peut compter sur ses coordonnateurs académiques et sur un solide réseau de partenaires institutionnels, associatifs et des groupes de médias et d'information. Enfin, le Clémi réunit deux fois par an son conseil d'orientation et de perfectionnement qui fédère une soixantaine d'organisations représentatives des pouvoirs publics, de l'Éducation nationale et des médias. Depuis deux ans, des groupes de travail agissent au sein de ce conseil qui, en plus d'être le garant de l'indépendance du Clémi, s'avère une entité opérationnelle d'où germent des initiatives concrètes. Ce fut le cas cette année avec la publication du guide pratique *La Famille Tout-Écran* qui s'adresse à l'ensemble de la communauté éducative¹. Le Clémi répond ainsi à des questionnements dépassant les murs de l'école.

¹ > Ce guide est téléchargeable gratuitement sur le site du Clémi : www.clemi.fr, rubrique Ressources > Publications.

En quoi consiste l'éducation citoyenne aux médias ?

L'enjeu de cette éducation citoyenne aux médias et à l'information est rappelé dans le chapitre I^{er} de la loi de refondation de l'école de la République qui a pour mission de « développer les connaissances, les compétences et la culture nécessaire à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication ». L'éducation aux médias et à l'information (EMI) a désormais sa place dans le socle commun et dans les programmes, et se retrouve au cœur des pratiques des enseignants dans le cadre du parcours citoyen de l'élève. Il s'agit de favoriser chez l'enfant une meilleure compréhension du monde qui l'entoure, de développer son sens critique, de lui apprendre à démêler le vrai du faux face à la prolifération des fausses informations, à développer des compétences transversales de recherche et de traitement de l'information. À l'ère du numérique, il s'agit aussi de former des citoyens éclairés sur des enjeux aussi cruciaux que la protection des données personnelles ou de la vie privée sur internet, tout en favorisant l'acquisition de nouvelles compétences numériques. L'EMI se trouve ainsi au centre des transformations qui traversent notre système éducatif.

Droits et contraintes des professeurs dans leur utilisation de ressources existantes

Les pédagogies actives que les professeurs mettent en œuvre en économie et gestion les amènent à utiliser de nombreux supports audio et vidéo sans toujours être avertis des contraintes et risques juridiques en la matière. Quel message adressez-vous aux professeurs pour les informer de leurs droits ? Il y a des précautions d'usage et je les invite à faire preuve de bon sens en commençant par vérifier leurs

sources : d'où proviennent ces supports ? Qui les a produits et quelles autorisations sont nécessaires pour les utiliser ? Des questions simples auxquelles il est impératif de savoir répondre pour respecter les droits des auteurs et éviter les désagréments qui peuvent engager de multiples responsabilités et entraîner des poursuites judiciaires. La phase de vérification peut être menée directement auprès des opérateurs concernés, des propriétaires des œuvres ou de leurs auteurs. Selon la nature des supports utilisés, des autorisations plus formelles peuvent également être requises.





Il existe des ressources disponibles en « Creative Commons ». Quelle est la particularité de ce type de ressources ? Comment les identifier et les exploiter ?

Ce sont des ressources dont les auteurs autorisent qu'elles soient utilisées par des tiers sous certaines conditions. Ces licences sont fondées sur le droit d'auteur. Cependant, à la différence du droit d'auteur classique qui garantit à l'auteur l'exclusivité sur ses droits, ces licences permettent de n'en garantir qu'une partie et de libérer certains droits pour les réutilisations. Les droits qui sont réservés à l'auteur s'organisent en différentes licences, qui peuvent également être combinées entre elles (six licences en tout²). Elles se reconnaissent par un visuel dédié qui caractérise les types d'exploitations autorisées ou refusées par l'auteur.

Des professeurs utilisent des ressources dans leur classe en se prévalant de ce qu'on appelle « l'exception pédagogique » au droit d'auteur. En quoi consiste ce principe ? À quelles conditions le professeur peut-il s'en servir en toute sécurité ? L'exception pédagogique constitue un régime de dérogation au régime général du droit d'auteur.

² > <http://creativecommons.fr/licences>.

Les quatre options de conditions d'utilisation pour créer les six licences Creative Commons

Pas d'exploitation commerciale 	L'auteur refuse tout usage commercial de sa création.	L'enseignant ne peut réutiliser la création à des fins commerciales.
Pas de modification 	L'auteur refuse toute modification de sa création.	L'enseignant peut certes réutiliser, la création mais sans la modifier, la transformer ou l'adapter.
Attribution 	L'auteur doit être crédité comme il le souhaite.	L'enseignant doit toujours citer le nom de l'auteur original.
Partage dans les mêmes conditions 	L'auteur autorise une libre exploitation de sa création, sous réserve que l'œuvre dérivée soit distribuée sous une licence identique à celle qui régit l'œuvre originale.	L'enseignant qui modifie, transforme, adapte la création doit le faire sous une licence « Creative Commons » identique à celle de la création originale.

Source : création de l'auteur.

Elle s'applique communément à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à destination d'un public majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés. La notion d'exception pédagogique a été introduite au Code de la propriété intellectuelle par la loi DADVSI du 1^{er} août 2006. Toutefois, sa mise en œuvre est précisée au sein d'accords sectoriels négociés par le ministère de l'Éducation nationale auprès de sociétés de gestion collective contre une rémunération forfaitaire. Ces accords permettent d'utiliser des œuvres sous certaines conditions, spécifiques à la nature de l'œuvre. Lorsque les utilisations sont conformes aux accords, elles sont réputées autorisées sans que l'enseignant n'ait à faire de démarches particulières auprès de l'auteur. Néanmoins, afin de pouvoir utiliser cette exception en toute sécurité, trois conditions doivent être réunies :

- > le droit moral de l'auteur doit être respecté, c'est-à-dire que le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre et la source doivent être clairement indiqués ;
- > l'œuvre doit être acquise régulièrement (légalement) ;
- > les utilisations visées ne doivent donner lieu à aucune exploitation commerciale.

Est-il vrai que l'exception pédagogique ne s'applique pas aux contenus web ?

Les œuvres publiées sur internet ne sont pas couvertes par les accords sectoriels. Ainsi les contenus en ligne ne sont pas concernés par l'exception pédagogique. En tout état de cause, quelle que soit l'œuvre concernée (vidéo, texte, image, etc.), celle-ci doit avoir été acquise régulièrement, qu'elle résulte d'un achat du commerce ou d'un service légal accessible par l'enseignant (service de vidéo à la demande, par exemple).

La notion de « courte citation » est une dérogation au droit de l'auteur sur son œuvre. À quelles conditions l'enseignant peut-il s'y référer sans risques, notamment lorsqu'il souhaite diffuser une œuvre audiovisuelle, un film, par exemple ?

L'exception de « courte citation » fait partie des exceptions légales au droit d'auteur prévues par l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, en ce sens que l'autorisation de l'auteur pour l'exploitation de son œuvre n'est pas requise. Toutefois, il y a des conditions à respecter pour qu'elle puisse s'appliquer, à savoir que la source et le nom de l'auteur soient clairement indiqués, que la courte citation soit justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elle sera incorporée et que la reproduction soit partielle et proportionnellement

courte par rapport à l'œuvre intégrale.

Si la citation de courts extraits de texte est permise pour critiquer un texte ou illustrer une analyse, il n'en est pas de même pour les images fixes, les vidéos ou la musique. Si l'enseignant souhaite diffuser des œuvres audiovisuelles en classe, il convient de se référer à l'accord sectoriel du 4 décembre 2009 qui autorise leur représentation en intégralité pour les œuvres diffusées en mode hertzien, analogique ou numérique par un service de communication audiovisuelle non payant. En ce qui concerne l'utilisation d'œuvres audiovisuelles issues de supports édités du commerce ou celles diffusées sur un service payant (Canal+, Canalsat, service de vidéo à la demande, etc.), seuls des extraits sont autorisés par l'accord. La notion d'extraits s'entend pour des « parties d'œuvres dont la longueur est limitée à six minutes, et ne pouvant en tout état de cause excéder le dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre ».

Le professeur doit-il demander l'autorisation à l'auteur d'une vidéo publiée sur Facebook ou YouTube pour l'utiliser dans sa classe ? Et auprès de qui faut-il adresser sa demande ?

Les ressources disponibles sur internet ne sont pas concernées par l'exception pédagogique. Elles sont soumises au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle. Sur internet se pose le problème de la licéité de la ressource, c'est-à-dire que dans le cas présent, la vidéo doit avoir été mise en ligne par le « déposant » avec l'autorisation préalable de l'auteur de l'œuvre ou de ses ayants droit. Or, il est très difficile de s'en assurer, car il n'y a pas de contrôle *a priori* des « déposants » opéré par ces plateformes. Il convient donc de privilégier les canaux officiels et de prendre contact auprès des producteurs et auteurs des contenus.

Il semble que l'on a le droit de diffuser un extrait d'une durée inférieure à six minutes d'un film fixé sur un support physique. Le professeur peut-il enregistrer cet extrait en « screencast », au format MP4, pour le mettre plus facilement à la disposition de la classe, notamment dans l'espace de travail numérique (ENT) ? Le même extrait peut-il être partagé, avec les supports de cours associés, avec des collègues, à des fins d'enseignement ?

L'utilisation de supports édités du commerce (VHS, DVD...) est couverte par l'accord sectoriel de 2009, à condition qu'elle se limite à des extraits de six minutes. Il est précisé comme tel que « les

reproductions temporaires d'œuvres intégrales ou d'extraits d'œuvres exclusivement destinées à la représentation en classe sont couvertes par les accords ». Le fait d'enregistrer l'extrait en « screencast » au format MP4 correspond à une reproduction, qui doit donc être temporaire pour être autorisée. En effet, les copies effectuées ne doivent être conservées que le temps nécessaire à la diffusion en classe ou le temps du travail pédagogique. Elles ne pourront pas rejoindre de manière permanente les fonds documentaires d'un CDI. L'extrait reproduit temporairement pourra donc tout à fait être incorporé dans un travail pédagogique diffusé sur l'intranet ou l'ENT de l'établissement scolaire.

Si je possède le DVD d'un film récemment diffusé sur une chaîne de télévision, ai-je le droit d'utiliser intégralement celui-ci en classe ? Ai-je le droit d'enregistrer sur un support personnel un extrait vidéo ou audio de moins de six minutes d'une œuvre précédemment diffusée sur France Télévisions ou Radio France pour l'exploiter en classe ?

Le film pourra être reproduit intégralement en classe s'il a été diffusé sur une chaîne hertzienne, analogique ou numérique, c'est-à-dire par un service de communication audiovisuelle non payant. En revanche, pour des programmes diffusés par des services payants tels que Canal+ ou Canalsat, l'enseignant ne pourra diffuser qu'un extrait de six minutes seulement.

Si je ne peux intégrer des extraits d'une page web dans un support de cours faute d'accord de l'auteur, puis-je tout de même consulter le lien url en classe avec les élèves ? Leur signaler le lien dans le cahier de textes sur l'ENT ?

En effet, comme indiqué précédemment, l'exception pédagogique ne s'applique pas à proprement parler aux contenus web et l'autorisation de l'auteur est donc nécessaire pour toute utilisation d'une œuvre en classe. Mais il est tout à fait possible de consulter le lien url en classe avec les élèves. Il est également possible de signaler ce lien dans le cahier de textes sur l'ENT. Dans ces deux cas, l'œuvre n'est ni utilisée ni reproduite, donc il n'y a pas d'atteinte aux droits de l'auteur.

Si un professeur crée un tutoriel pour ses élèves, par exemple pour leur expliquer le fonctionnement d'un logiciel en ligne, doit-il demander l'autorisation de l'éditeur du logiciel pour publier son tutoriel ?

Le professeur peut tout à fait créer un tutoriel pour ses élèves qu'il pourra diffuser en classe à des fins d'illustration ou sur l'ENT de l'établissement. Pour cette utilisation précise, il n'y a pas besoin de demander l'autorisation à l'éditeur du logiciel. Toutefois, si le

tutoriel a vocation à être diffusé plus largement, en sortant du cadre strict (par exemple, sur le site internet de l'établissement scolaire), ou que ce tutoriel intègre des éléments et reproductions du logiciel, alors il sera nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'éditeur du logiciel qui détient des droits d'auteur sur celui-ci.

La formation des professeurs dans leur utilisation pédagogique des ressources d'information

L'éducation aux médias fait sans conteste partie de la formation du citoyen. Avez-vous mené des actions spécifiques par rapport au phénomène dit des fake news, autrement dit de la désinformation ?

Le Clémi agit avec de nombreux partenaires pour apprendre à décrypter le vrai du faux : directions du ministère de l'Éducation nationale et services de l'État sont mobilisés sur ce thème, mais aussi avec les médias, les acteurs culturels et associatifs, le monde de la recherche et des universités, etc. La Semaine de la presse et des médias dans l'école est aussi l'occasion d'approfondir le sujet. Avec le thème « D'où vient l'info ? », il s'agira cette année encore d'amener les élèves à interroger les sources, à identifier les auteurs, à vérifier l'information. Nous avons, par ailleurs, développé des ateliers « Déclic' Critique », série de modules vidéo autour des problématiques liées aux intox, à la vérification des sources, à la protection des données, au *fact-checking* (vérification des faits). Ces ressources sont tout aussi importantes pour former les enseignants que pour les accompagner dans leurs activités en classe. Les apprentissages pour décoder les médias et l'information dans toutes ses dimensions s'avèrent fondamentaux dans des périodes de tension liée aux attentats qui ont vu proliférer les théories du complot, mais aussi dans des phases électorales en France et à l'étranger où la montée des populismes a bousculé les canons de la communication politique et le rapport à la vérité.

Parlez-nous de la Semaine de la presse et des médias à l'école.

La Semaine de la presse et des médias à l'école (SPME) s'est progressivement imposée au premier rang du programme des actions éducatives de l'Éducation nationale, témoignant de la demande forte et permanente de la part du monde enseignant et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Y participent près de 3,5 millions d'élèves, 210 000 enseignants, en provenance de 17 000 établissements. Pour les trois quarts des enseignants, cette participation à la SPME correspond à un travail en EMI qui s'étale

sur une plus longue durée dans l'année scolaire. Ces chiffres sont éloquentes, comme le sont ceux des partenaires : 1 850 médias sont impliqués, près d'un million de journaux et magazines, ainsi que 20 000 dossiers pédagogiques diffusés. Au printemps 2019, nous réaliserons la 30^e édition de la SPME et nous réfléchissons déjà à son organisation pour faire de cet anniversaire un grand événement qui mobilisera un très grand nombre d'acteurs de l'éducation et plus largement de la société dans son ensemble.

Quelles sont vos principales actions à destination du monde enseignant ? Dans quelle(s) direction(s) envisagez-vous de les renforcer ?

Nous réalisons des ressources pédagogiques à destination du monde enseignant et nous menons des missions de formation, d'animation-conseil en EMI, ainsi que des stages et des séminaires en France comme à l'international. En France, ce sont ainsi

25 000 enseignants que forme le Clémi avec l'appui de son réseau académique de coordonnateurs qui maille l'ensemble du territoire national. Nous travaillons actuellement à la création d'un espace numérique dédié à l'EMI dont l'objectif est de renforcer nos formations en direction des enseignants, en tirant pleinement profit des dernières avancées technologiques. Cet espace sera un lieu d'innovation pédagogique au service des enseignants, des élèves, mais aussi de tous les acteurs, chercheurs, universitaires, journalistes, qui réfléchissent et travaillent sur les sciences de l'information et de la communication et sur les sciences de l'éducation. Ce sera aussi un espace concret d'incubation de médias scolaires et de mise en pratique de séquences en EMI. Enfin, nous travaillons avec nos coordonnateurs académiques dont le rôle est central au sein des acteurs territoriaux de l'EMI. Ils sont notamment un relais du Clémi national auprès des enseignants et notamment des professeurs-documentalistes. ●

Plus d'informations sur les formations et les ressources du Clémi : www.clemi.fr

Les ateliers
Décliac critique
Apprenons aux élèves à décoder les médias et l'info

C'est quoi ?
Une série de modules vidéo avec un kit pédagogique.
Des cas concrets d'éducation aux médias et à l'information.

Pour les professeurs des écoles et les enseignants des collèges et des lycées.

Pour qui ?

Pour quoi ?
Développer l'esprit critique des élèves.

CLEMI
Le centre pour l'éducation aux médias et à l'information
UN SERVICE DE RESEAU CANOPE

clemi.fr/decliac